

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AVEC DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 juin.

PROCÈS EN SÉPARATION ENTRE M. ET M<sup>me</sup> DALOZ. — CORRESPONDANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>e</sup> Dupin continue sa plaidoirie :

« Dans votre dernière audience je vous ai fait connaître Mme Daloz, son caractère, ses fautes, et la défense qu'elle a fait entendre contre la défense de son mari.

« J'ai eu l'avantage de la peindre avec ses propres pinceaux. Ainsi c'est elle-même qui vous a dit les travers de son esprit, les rêves de son imagination, les torts de son caractère. C'est elle qui vous a appris qu'elle n'aimait ni son père, ni sa mère, ni sa sœur, ni son frère, et encore moins son mari. C'est par ses lettres que je vous ai fait connaître toutes ses fautes conjugales, leur date, leur durée. C'est avec ses lettres que j'ai réfuté la plupart des calomnies qu'elle s'est permises contre M. Daloz.

« Pour terminer ce tableau, j'ai à vous faire connaître comment M. Daloz était jugé par la famille de Mme Daloz, et c'est par ce dernier document que je terminerai le tableau de cette affaire. La pièce que j'ai à vous faire connaître est une lettre du frère de Mme Daloz écrite à M. Daloz lorsque les tristes événements de ce ménage se sont révélés à la connaissance du public. Voici cette lettre à la date du 11 janvier 1842 :

« Saint-Maixent, 11 janvier 1842.

« Mon cher Daloz,

« J'ai reçu ce matin votre lettre au milieu de toutes les afflictions qui m'accablent depuis quelque temps et de tous les côtés. Le 25 décembre j'ai perdu mon fils, dont la force, la santé, la beauté faisaient tout mon orgueil. Un accident affreux me l'a enlevé au bout de quatre jours de douleurs. Le lendemain de sa mort ma petite Laurette est tombée malade avec des symptômes si effrayants que les médecins dès les premiers moments en désespéraient. Sa petite cousine, la fille des Poniatowski qui sont ici, deux jours après tombe malade aussi; enfin elles vont mieux aujourd'hui, grâce au ciel; mais ma femme, dont la santé s'altère de jour en jour, prend en horreur ce pays et son habitation qui ne lui retrace plus que de douloureux souvenirs, et veut partir avec sa sœur; joigner à cela d'autres chagrins de toute espèce, sans compter ceux qu'Herminie me donne, et plaiguez-moi aussi.

« Je connais depuis fort peu de temps la nouvelle position d'Herminie, je vous suis gré de m'en avoir parlé vous-même; vous savez que s'il avait dépendu de moi il en eût été tout autrement; mais que peuvent les conseils sur une tête de femme? Je ne les lui ai jamais épargnés, je n'ai jamais craint de déplaire pour lui faire entendre la vérité. Pendant bien longtemps j'ai cessé toutes relations avec elle, cherchant toujours à vous prouver que vous n'étiez pour rien dans mon éloignement de votre maison. Telles raisons qui aient pu vous être données à ce sujet, la seule, la véritable, est que ma censure lui nuisait par gêner et ennuier. Enfin quand par sa faute elle est tombée dans le malheur, je me suis décidé à me r'enrayer par elle, pensant que ma présence au milieu de vous pouvait, sans anéantir le passé, du moins adoucir le présent et préparer un avenir meilleur. Je me suis trompé, ou du moins je n'ai pas réussi dans mes efforts, et en m'instruisant le dernier de ses nouveaux torts, elle a rendu hommage à la pureté de mes intentions. Croyez bien, Daloz, que je comprends vos peines et que je sais vous rendre justice; je n'ai jamais vu en vous qu'un parent tel que je n'en ai jamais trouvé dans ma famille, et que, quant à votre manière d'être avec votre femme, le peu que j'en ai vu depuis votre mariage jusqu'à mon départ à la fin de 1835, et lors de mon voyage à Paris l'année dernière, je vous ai toujours trouvé bon et surtout digne, car enfin, sinon le bonheur, du moins le calme et la tranquillité pouvaient encore se trouver dans votre ménage quand je vous ai quittés. Que voulez-vous que je vous dise pour Herminie: c'est ma sœur. Malgré ses erreurs je ne puis l'abandonner entièrement, puis qu'elle est malheureuse; je ne puis que vous prier de ne couter que le moins possible les sentiments d'une vengeance qu'elle n'a peut-être que trop méritée.

« Elle porte mon nom, et je ne puis qu'être fort peiné de la voir assez dénuée d'esprit et de conduite pour aller tomber, de la belle position où je l'ai laissée, jusqu'aux pieds des tribunaux.

« Il y a à peu près six semaines, William Bertolan m'écrivit pour me faire part de ce qu'il avait entendu dire sur elle, et me demandait sa nouvelle adresse; je tombai des nues en apprenant de telles choses, je ne pouvais croire à une nouvelle faute et à des résultats aussi tristes. Quelques jours après je reçus une lettre d'elle-même qui m'annonçait toutes ces déplorable vérités. Mon Dieu! c'est l'histoire de presque toutes les femmes qui semblent avoir en horreur une existence heureuse; rendez une femme heureuse, elle mépriserait le bonheur intérieur, et l'ira chercher au dehors; il faut que leur imagination travaille continuellement, et leur vanité sert d'aliment à ce travail.

« Je lui ai répondu; je la plains de s'être mise dans une telle position; mais la voyant si bas tombée, je lui ai épargné des reproches qu'elle doit se faire elle-même, et trop tard malheureusement. J'ai laissé Laura dans la complète ignorance de tout cela, de même qu'à Paris j'avais exigé d'Herminie que ma femme fût en dehors de tout cela.

« Enfin, Daloz, puisque vous me faites l'amitié de me demander un conseil au sujet de votre fils, je vous dirai que mes réflexions s'accordent avec ma première pensée: 1<sup>o</sup> Dans l'intérêt de votre fils, telle que doit être une femme vis-à-vis de son mari et de la société, elle a toujours son cœur de mère; votre fils, dont la santé demande des soins, ne peut être mieux placé pendant sa jeunesse qu'entre les mains de sa mère. Dans votre intérêt, arracher cet enfant à sa mère serait aux yeux du monde l'acte d'une vengeance barbare et dont les efforts retomberaient sur ce qu'il y a de plus sacré. Plus tard, quand votre fils sera en âge d'être mis au collège, à vous, j'en conviens, doit appartenir la direction de son éducation.

« Mais, je vous le répète en mon âme et conscience, en n'écoutant ni les liens de famille qui m'unissent de si près à Herminie, la plus jeune de mes sœurs, et d'un autre côté l'attachement que m'a toujours inspiré votre manière d'agir envers moi, et surtout votre bonté continuelle pour ma femme, je ne puis m'empêcher de vous donner le conseil de laisser votre enfant à sa mère pendant sa jeunesse. Votre séparation d'avec votre femme doit être un acte de prudence pour que son déshonneur ne vous touche pas, mais non un acte de vengeance contre une femme dont l'éloignement écarte de toute responsabilité de sa conduite.

« Ne voyez dans ma longue réponse qu'un sentiment bien naturel de commisération pour une sœur; et pour vous que j'ai longtemps regardé comme un ami, l'expression de tout mon attachement.

« Je ne sais encore à quoi se décidera Laura; elle veut suivre sa sœur avec son beau-frère pendant quelque temps; s'ils vont à Paris, j'espère que vous la rencontrerez si elles vont tout droit vers Herminie rue Monthabor. Cependant si Laura va à Paris, je la mettrai au fait de cet état de choses; vous connaissez tous mes sentiments à l'égard l'un de l'autre.

« Adieu. Écrivez-moi; épargnez celle qui, malgré toutes ses fautes, n'en porte pas moins nos deux noms, et si je puis vous être de quelque utilité soit pour vous dans cette occasion, soit même pour votre fils, comptez sur moi.

« Pensez au malheur affreux qui vient de m'accabler, et prenez vos peines en courage.

« Tout à vous,

« Signé PETINIAUD. »

« Voilà dans quels termes s'exprime M. Petiniaud, et sur sa sœur et sur son beau-frère.

« Vous savez que Mme Daloz elle-même avait proclamé généreux et étendu le pardon obtenu par elle la première fois, ce qui ne l'avait pas empêché de tomber dans une seconde.

« Cependant il a fallu plaider. M. Daloz l'a fait avec la plus grande

modération: il s'est borné au simple énoncé de ses griefs. Si ensuite il a été condamné à la triste nécessité de développer les torts de sa femme, c'est que l'inconcevable défense de Mme Daloz ayant retourné l'accusation contre son mari, celui-ci s'est vu forcé de prendre à son tour l'offensive pour se défendre lui-même. Voilà, Messieurs, ce qui m'a amené à expliquer la conduite des deux époux, à les faire connaître complètement, et plus complètement que l'avait fait la décision des premiers juges.

« La discussion que j'ai maintenant à vous présenter se bornera à quatre points.

« Le premier point, c'est la séparation: Je n'ai rien à vous en dire; on n'y résiste pas.

« Le second, c'est la peine prononcée contre Mme Daloz: Cela ne nous regarde pas, et nous ne nous plaignons pas même que le Tribunal n'ait appliqué que le minimum.

« Le troisième point est la pension réclamée par Mme Daloz: sur ce point M. Daloz s'en rapporte à la prudence de la Cour. Cependant M. Daloz ne veut pas qu'on puisse mal interpréter la résistance qu'il avait apporté aux prétentions de Mme Daloz; il a besoin d'en faire connaître les motifs à la justice, et c'est là l'objet de l'observation que j'ai à vous présenter.

« M. Daloz avait droit à attendre de la part de sa femme repentir et soumission; il ne voulait pas solder le prix de ses désordres. M. Daloz a dit à sa femme: « Si vous voulez vous retirer dans votre famille, si vous voulez aller vivre à Limoges dans votre famille, j'ajouterai 6,000 francs aux 2,000 francs qui sont l'intérêt de votre dot. » Cela a été impitoyablement refusé, et vous savez comment Mme Daloz a eu l'idée d'employer la pension que lui faisait son mari. Vous savez qu'elle a commencé par louer un appartement de 2,200 francs dans la rue de la Madeleine. »

« M<sup>e</sup> Dupin rappelle ici que par contrat de mariage M. Daloz avait assuré à sa femme, au cas où elle lui survivrait, une somme de 12,000 francs à prendre dans les objets mobiliers, et une rente annuelle et viagère de 6,000 francs. Cette donation était faite à la femme sage et vertueuse. Mais est-il moral et juste que la femme qui a manqué aux devoirs du mariage soit traitée plus favorablement que la femme qui les a remplis tous? C'est une considération que je confie à la conscience de la Cour.

« Lorsque les hostilités ont commencé entre époux, vous concevez que tous les moyens de vexation sont bons. Or, on a imaginé de demander que l'hypothèque légale du mari pour la sûreté de la dot portât sur l'universalité de ses biens. Nous demandons par des conclusions qu'elle soit réduite à un seul immeuble.

« On a beaucoup exagéré la fortune de M. Daloz, et on conçoit aisément les motifs de cette exagération. On l'a d'abord évaluée à 200,000 fr. de rente; puis on l'a réduite à 100,000 fr. Voici la vérité, pièces en mains. »

« M<sup>e</sup> Dupin fait ici le bilan de la fortune de M. Daloz. Il a personnellement 21,000 fr. de rentes; il a la jouissance légale de 14 autres mille francs de rentes appartenant à ses enfants. Sa fortune peut s'élever en dernier résultat à 49,500 fr. de rentes.

« Je n'ai donc plus qu'une seule question à examiner, c'est celle-ci: A qui devra être remis l'enfant issu de son mariage?

« Quels sont ici les principes?

« Pendant la durée du mariage qui exerce la puissance paternelle? qui surveille l'éducation des enfants?

« La loi, la religion, et je dirai presque la nature, donnent au père la puissance paternelle et la direction de l'éducation des enfants. C'est là la disposition formelle de l'article 375 du Code civil.

« Lorsque l'enfant est un fils, je dis qu'il y a une raison de plus. Il y en a une autre qui tient essentiellement à la morale, c'est qu'il ne faut pas que ce soit celui qui a commis la faute qui soit récompensé, et que ce soit celui qui a souffert de la faute qui soit puni; c'est que, soit dans le cas de divorce (dans le temps où le divorce existait), soit dans le cas de séparation de corps, on laisse les enfants à celui qui l'obtient.... Et pourquoi? C'est qu'il faut que celui qui a souffert d'une faute garde une partie des consolations de la famille qui lui ont été ravies pour une autre partie, par celui qui a commis la faute.

« Ces considérations prennent bien plus de force quand il s'agit de désordres de conduite heureusement presque sans exemple.

« Je n'ai pas l'intention d'accuser la pensée de Mme Daloz vis-à-vis de son fils; mais c'est elle-même qui vous a dépeint cette faiblesse de caractère dont elle n'est pas maîtresse, ces entraînements de conduite que vous connaissez, et vous trouvez là encore une raison pour ne pas confier l'enfant à sa mère.

« Mais je sais bien qu'on va me dire: Mais il y a une règle qu'il faut consulter: c'est l'intérêt de l'enfant. C'est au nom de l'intérêt de l'enfant qu'on va vous parler, et qu'on a déjà longuement parlé en première instance.

« Voyons cet intérêt. Mme Daloz va être obligée d'aller passer trois mois en prison. Que va devenir l'enfant? Restera-t-il avec sa mère dans la prison? Ses premières années vont-elles être flétries par un trimestre entier passé dans une prison?

« On le confiera à un tiers pendant ce temps; mais à qui? Le confiera-t-on momentanément à son père? Mais si on le lui confie pendant trois mois, pourquoi ne pas le lui confier après?

« Le confiera-t-on à des mains mercenaires? Faudra-t-il lui dire: Votre mère va aller en prison; restez ici jusqu'à ce qu'elle soit sortie.

« Rappelez-vous ensuite les sentiments qui vivent dans le cœur de Mme Daloz contre son mari. Rappelez-vous ces lettres venues de l'extérieur, et portant avec elles le reflet des propres sentiments de Mme Daloz. Rappelez-vous ces lettres de Mlle Hélène Brisset, qui écrit à Mme Daloz:

« Je suis effrayée de votre haine pour l'autre (pour son mari). »

« Rappelez-vous cette lettre émanée d'une autre connaissance de Mme Daloz, d'une dame qui lui écrit des eaux, et lui parle de sa terrible solitude à deux.

« Ne voyez-vous donc pas quels seront les résultats de l'éducation donnée à cet enfant par sa mère, qui ne manquera pas de lui inculquer des sentiments de haine pour son mari.

*Notum quid furens femina possit.*

« Elle ne pardonnera rien, et si elle avait de la haine pour lui avant les événements, jugez ce qui peut se trouver aujourd'hui dans son cœur.

« Je ne veux pas ici revenir sur des calomnies dirigées à cet égard contre M. Daloz. C'est Mme Daloz elle-même qui vous a appris que M. Daloz avait au cœur une blessure qui devait saigner longtemps. C'est elle qui vous a appris par ses lettres qu'après sa première faute son mari était brisé et malheureux.... Cependant il avait pardonné! Eh bien! Messieurs, c'est quand cet homme est brisé et malheureux par les torts de sa femme, que les premiers juges ont trouvé moral de lui refuser son fils; c'est lorsqu'il a tant besoin de consolations pour ses affections de famille si cruellement déçues, qu'on lui a refusé son fils; c'est lorsque

tous les torts ont été deux fois d'un côté avec une gravité que vous connaissez, que les premiers juges ont donné récompense aux torts, et qu'ils ont puni celui qui en avait été la victime.

« Cependant les premiers juges ont donné des motifs à ce refus.

« Qu'a-t-on pu dire contre M. Daloz?

« Mme Daloz a dit: « Mon mari a toujours fait preuve d'un cynisme qui ne manquerait pas de corrompre l'enfant. C'est un enfant d'une intelligence précoce, auquel les mauvais propos de M. Daloz pourraient laisser de dangereuses impressions. Interrogez l'enfant, faites-le parler, et vous verrez ce qu'il vous répondra. »

« Voilà ce que dit Mme Daloz; mais qu'y a-t-il de vrai, mon Dieu, sur ces allégations? C'est encore Mme Daloz qui va vous l'apprendre, c'est elle qui va vous faire connaître ce cynisme, ces brutalités. Rappelez-vous en effet cette lettre dans laquelle elle écrit à une de ses amies: « Mon maître est assez bon prince. » Rappelez-vous que le seul reproche qu'elle trouve à lui adresser, c'est de n'être pas assez sentimental, d'aimer l'argent et de n'avoir pas assez de poésie dans les sentiments. C'est qu'elle n'avait pas de reproches réels à adresser à son mari, et cela est si vrai que les premiers juges ne l'ont pas fait figurer dans les considérans de leur jugement.

« Mais il y a un autre fait qui s'élève de toute sa puissance contre ces calomnies.

« M. Daloz a deux enfants de son premier mariage. L'un d'eux est placé au collège Rollin. Il entoure sa jeunesse de toute nature, de toutes les attentions dont elle a besoin; il fait tout ce qui est en lui pour que cet enfant reçoive une éducation morale et des principes sûrs.

« L'autre enfant est une fille dont il soigne également l'éducation, ainsi qu'il en est besoin. Elle a une gouvernante, et voit réunir autour d'elle tous les soins que demande l'éducation d'une jeune fille.

« Pourquoi donc ne confierait-on pas à M. Daloz l'éducation de son enfant issu de son mariage avec Herminie Petiniaud?

« Sur ce point je puis encore réfuter Mme Daloz par Mme Daloz elle-même. C'est à elle que je vais demander un certificat. Lorsque ces deux enfants étaient encore confiés aux soins de leur grand-mère, Mlle Bigotini, que disait Mme Daloz dans une de ses lettres adressée à Charles Bigotini? (M<sup>e</sup> Dupin donne lecture de cette lettre dans laquelle Mme Daloz parle des sentiments pleins d'honneur et de dévouement de M. Daloz pour ses enfants.)

« Mais, dit-on, cet enfant est dans un grand état de faiblesse de complexion; à raison de sa précocité même, à raison de l'infirmité dont il est atteint, il réclame les soins d'une femme. J'admets comme vrai que cet enfant ait besoin des soins maternels; mais est-ce que M. Daloz ne peut procurer à son enfant les soins d'une femme? Est-ce qu'il ne peut lui assurer tous les soins que réclame cette infirmité dont on le dit fréquemment atteint?

« Mon adversaire, je le sais, a en main deux certificats de médecins sur lesquels il compte beaucoup. Messieurs, j'ai un grand respect pour MM. les médecins; ce sont des hommes de sens et de savoir; mais il en est plusieurs, si ce n'est pas tous, qui ont une grande facilité à accorder des certificats. N'avons-nous pas vu un médecin haut placé donner à un de nos confrères qui plaçait avec mon adversaire actuel et moi, un certificat attestant, pour obtenir une remise, qu'un refus qu'il avait éprouvé en pareil cas lui avait occasionné deux accès de fièvre?

« Mais voyons les certificats que l'on produit aujourd'hui: l'un est d'un docteur Jacquemier, médecin de l'enfant; il atteste que l'enfant a eu de fréquentes éruptions, qu'il avait des maux de tête; mais comme il s'agit d'une indisposition des plus vulgaires, on a cherché à relever le certificat par l'emploi de grands termes médicaux.

« Le certificat dit que les maux de tête de l'enfant prennent quelquefois le caractère d'une céphalalgie intermittente qui pourrait bien un jour dégénérer en fièvre cérébrale.

« C'est absolument comme si on disait que le plus petit mal blanc mal soigné peut finir à la rigueur par engendrer la gangrène: La possibilité, oui; mais la vraisemblance, non.

« Mais on a appelé un autre médecin, M. le docteur Cruveilhier, qui constate.... quoi? Qu'il a été frappé du développement cérébral de l'enfant, c'est-à-dire de ce qu'il a la tête un peu forte, bien qu'elle n'ait rien de disproportionné. Eh mon Dieu! c'est là un heureux présage, et c'est tout; c'est tout simplement une espérance pour l'avenir qu'il y aura place dans ce crâne pour une vaste intelligence.

« Les premiers juges ont cependant adopté ce motif développé devant eux, et ont trouvé là des raisons suffisantes pour confier l'enfant à la mère et le retirer au mari. Une raison! Oui, je le conçois; mais une nécessité, non! Il n'y a pas la nécessité d'enlever l'enfant à son père!

« La précocité même de l'enfant est une raison de plus pour ne pas confier l'enfant à sa mère. Que faut-il pour un enfant d'une grande précocité, chez lequel on craint, comme on dit par une expression vulgaire, que la lame n'use le fourreau? Il lui faut une éducation qui fasse prédominer le système musculaire sur le système nerveux; il faut l'éducation donnée par le père, et non par une femme, et non surtout par une femme incomprise. Il ne faut pas à cet enfant une éducation à la Sand; il ne faut pas l'abandonner aux soins d'une femme dont vous connaissez désormais toute l'exaltation.

« Eh quoi! cette femme qui n'est pas maîtresse d'elle-même, cette femme impressionnable qui rêvait des dangers pour son mari afin de s'y précipiter, afin de lui prouver son dévouement, c'est cette femme-là qu'il faudrait choisir pour l'éducation d'un enfant! d'un enfant qui va atteindre sa septième année, qui est arrivé à l'âge où il faut entrer au collège pour y recevoir l'éducation morale en même temps que l'éducation physique!

« Les premiers juges se sont arrêtés à des considérations tirées des travaux agricoles auxquels se livrerait M. Daloz. Tout cela avait été plaidé, et on y avait répondu: mais il ne va que deux fois par an à sa propriété de Montreuil-sur-Mer, il y mène ses enfants aux vacances; il en mènera un de plus avec lui.

« Mais, dit-on encore, M. Daloz n'avait pas manifesté le désir de conserver son enfant. On a déjà répondu à cela. Il avait formellement conclu devant les premiers juges, il conclut encore en ce sens devant vous.

« Mais quoi! les premiers juges ont dit qu'ils ne pouvaient pas remettre l'enfant à son père parce qu'il fallait à cet enfant une éducation morale! Je parle à des hommes graves, devant des pères de famille, devant des hommes qui comprennent la sainteté de la famille, ses devoirs, qui comprennent ses lois, je parle devant des magistrats qui n'ont pas l'habitude de juger étroitement les procès et de ne pas se préoccuper des considérations morales et sociales qui résident au fond des choses et ressortent de leurs décisions. Plus d'une fois la société a reçu de la Cour devant laquelle je parle des arrêts qui ont été en même temps de nobles enseignements et de nobles exemples. Voilà ce que je réclame de vous.

« Il s'agit ici d'une femme coupable d'une faute énorme, qui n'a pas cherché même à en diminuer la gravité; qui n'a fait autre chose que de jeter à la face d'un mari outragé un insolent pardon, d'une femme qui écrivait à son mari devant lequel elle devait trembler et s'humili-

lier : « Je forcerai votre porte et je me ferai arrêter chez vous; » qui plus tard lui écrivait encore : « De quoi vous plaignez-vous? excepté la fidélité conjugale j'ai rempli envers vous tous mes devoirs ! »

» Voudrez-vous que la haine triomphe; que les torts soient justifiés par le succès? Voudrez-vous que le mari, après avoir été déshonoré par sa femme, soit frappé par la justice? Je ne crois pas qu'il soit possible qu'une décision semblable soit ratifiée par la Cour royale de Paris.

» Je persiste dans mes conclusions.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a la parole pour Mme Daloz.

» Lorsqu'après une longue hésitation, M. Daloz a cru devoir interjeter appel de la sentence des premiers juges, chacun de ceux qui connaissent l'affaire s'est demandé quel motif le faisait agir.

» Était-ce un intérêt d'argent? venait-il marchander devant la justice le chiffre de la pension? nullement. Mon adversaire vous a dit qu'on ne lui avait pas confié cette mission, et que si on la lui avait confiée, il ne l'aurait pas acceptée.

» Était-ce pour ravoir son fils? voulait-il réellement que l'enfance de ce fils ne restât pas confiée aux soins maternels? nullement encore; et M. Daloz, dans les premiers temps de son emportement, de sa vivacité, de son irritation, de sa colère, M. Daloz avait reconnu et proclamé que cet enfant ne pouvait être nullement mieux qu'auprès de sa mère.

» D'où vient donc son appel? quel intérêt le fait agir? Est-ce l'intérêt de la morale publique, celui de la sainteté des liens du mariage, le respect pour les vertus de famille? Personne ne voudra le croire; personne ne voudra ajouter foi à ce respect pour les vertus de famille qui si tard se serait emparé de M. Daloz.

» M. Daloz s'est servi d'un masque pour dissimuler et cacher les véritables motifs de son action. Et d'ailleurs, la morale publique a-t-elle bien gagné aux débats que vous avez entendus? La dignité du mariage, la sainteté des vertus de famille ont-elles été servies par la plaidoirie de mon adversaire, dans laquelle on semblait plutôt faire appel à la malignité publique qu'à l'attention des magistrats, dans laquelle, au lieu de vous produire les tristes vérités qui abondent dans ce procès, on a essayé de vous en présenter une spirituelle et amusante parodie.

» Non, Messieurs, la morale n'y a rien gagné, et puisqu'on a jugé à propos de revenir sur ces faits, de renouveler ces scandales, accordez-moi la permission d'en rétablir le véritable caractère, la vérité; de restituer à chacun, dans ce procès, la véritable place qui lui appartient.

» M. Daloz voudrait élever sa cause à une position grave et respectable : et au lieu de gémir sur un double adultère, il a fait appel à un scandale public; il a voulu faire un procès public, en appeler à l'opinion publique, alors que sa femme avouait sa faute en gémissant. Mme Daloz, accusée au-delà de la vérité, ainsi calomniée, a compris qu'elle avait besoin de se défendre, et de donner des explications, non dans le but de se justifier, mais d'atténuer ses torts. Et dans cette double situation, d'une part est un mari qui accuse sa femme et la vilipende, où d'autre part est une femme qui avoue ses torts et ne cherche qu'à les atténuer, la Cour pourra apprécier de quel côté est la modération, la dignité, la conscience.

» M. Daloz avait une fortune fort modeste quand il arriva aux fonctions du notariat. Il avait voulu l'augmenter. Il eut recours à ce mariage qu'il ne m'appartient pas de blâmer, mais que le notariat avait vu avec quelque regret. Il avait (on l'a dit en première instance) épousé une femme d'origine princière, fille de Mlle Bigottini. Elle avait eu en effet une riche, une immense dot; on avait dit qu'elle s'élevait à 800,000 fr. On nous a répondu qu'elle ne constituait que 20,000 fr. de rentes, mais qu'elle est estimée au-dessous de ce qu'elle vaut. Vous voyez bien qu'on n'était pas loin de la vérité.

» Cette union fut-elle heureuse? Je n'ai pas à le rechercher. Deux enfants en naquirent: la mère de ces enfants mourut après une longue et douloureuse maladie.

» Mon adversaire vous avait dit que si M. Daloz avait réellement les goûts que nous lui avons reprochés il serait resté dans le célibat, qu'il n'aurait pas recherché si vite ce qu'il a appelé les gènes du mariage. Je réponds à cela que M. Daloz a fait un calcul fort simple. Il a voulu faire (et c'est lui qui parle) un mariage de convenance; il l'a fait immédiatement après la mort de sa première femme. Il a voulu avoir une femme qui prit soin du ménage, alors qu'il était retenu lui-même par ce qu'on a appelé les devoirs d'une position absorbante, et ce qu'on n'a pas dit, ce qu'il n'avoue pas, par les plaisirs qui étaient dans ses habitudes.

» Il y avait plus encore: il lui fallait dans sa position une femme à la tête de sa maison, qui veillât sur ses deux enfants; il voulait une femme dont les goûts fussent aussi modestes que la fortune. Ce fut dans ces sentiments qu'il rechercha M<sup>lle</sup> Petiniand.

» On vous a dit en première instance, et je répète l'expression, qu'elle appartenait à une famille *suprêmement* honorable. C'était une honnête jeune femme élevée dans les plus purs sentiments de la vertu. Elle avait vingt-trois ans, et n'avait pas encore voulu se marier. Elevée dans un monde plus riche qu'elle, elle ne voulait épouser qu'un mari d'une situation convenable, et dont l'état de fortune fût approprié à sa position, à l'éducation qu'elle avait reçue. Tels étaient ses sentiments au moment de se marier.

» Mon adversaire, en fouillant l'appartement de sa femme, en enlevant toutes ses lettres, en forçant les armoires, le secrétaire, est parvenu à trouver un écrit échappé à Mme Daloz une année après son mariage, lettre qui donne des renseignements précieux sur la position de son âme. On vous en a déjà lu des fragmens, je vous demande la permission de vous la relire.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange donne ici lecture de cette lettre déjà lue par M<sup>e</sup> Dupin, et dans laquelle la jeune femme dit ce qu'elle attendait dans le mariage, comment elle avait rêvé un mari.

« Voilà, continue l'avocat, quels étaient ses sentiments à cette époque. Il y avait là une personne sur le compte de laquelle je n'ai rien à dire, c'était Mlle Bigottini, grand-mère des deux enfants du premier lit. Quelque répugnance, dans les idées de morale et d'honneur qu'elle avait alors, que put avoir Mme Daloz à aller au-devant de cette personne qui la fuyait, elle lui écrivit une lettre qu'il faut que je vous lise, car elle va vous faire connaître ce qu'était alors ma cliente et comment elle comprenait l'étendue des nouveaux devoirs que sa position lui imposait :

« Madame,

» Le sentiment d'inquiétude que vous devez si naturellement éprouver en me voyant remplacer votre fille près de votre genou et de ses enfans, m'engage à faire près de vous une démarche qui, j'aime à le croire, me ramènera sinon votre affection (je ne me flatte de l'acquiescer qu'à la longue), au moins un bienveillant désir de me voir qui, en vous facilitant la connaissance de mon cœur, vous laissera lire combien je suis disposée à adoucir, autant qu'il me sera possible, la perte que vous avez faite.

» Si vous me connaissiez mieux, Madame, vous croiriez sans peine à la franchise de mes paroles. Il me semble si doux et si simple de consoler les chagrins, que je croirai ne remplir qu'un besoin de mon cœur en tâchant d'abord d'affaiblir les préventions qu'avant de m'avoir vue vous avez conçues, et en cherchant ensuite à vous inspirer une affection qui, j'en suis sûre, vous semblerait douce.

» Je me flatte donc que vous pèzerez tous les inconvéniens que pourrait avoir notre éloignement mutuel; la peine qu'en ressentirait mon mari; la contrainte qu'amène toujours la méconnaissance dans les familles, mais je vous le demande surtout pour nos enfans, qui ne sauraient comment s'expliquer le froid régnant entre leur grand-mère, si bonne pour eux, et leur mère d'adoption, qui n'a qu'un désir, celui de combler le vide qui est auprès d'eux par les soins les plus tendres, et les plus dévoués.

» Vous apprécierez toutes ces raisons, vous verrez à côté une jeune femme qui vous demande votre affection en vous promettant de la mériter, et j'en suis sûre, Madame, si je dois en croire tout ce qu'on me dit de votre esprit et de votre cœur, vous trouverez bien plus doux de réunir autour de vous ceux qui sont disposés à vous aimer qu'à leur tenir une rigueur pénible pour tous.

» C'est dans cet espoir, Madame, que je remets à vous réitérer de vive voix (lorsque vous m'y aurez engagée) l'expression des sentiments de considération distinguée.

d'Herminie DALOZ.

» Paris, 28 février 1834.

» Il faut maintenant, Messieurs, vous faire connaître quelle fut la réponse de M<sup>lle</sup> Bigottini. La voici :

« Madame,

» J'apprécie la démarche que vous avez faite auprès d'une mère dont la douleur, encore si vive, a besoin de consolations, après les épreuves cruelles auxquelles elle a été condamnée depuis un an.

» Je crois comme vous qu'il est dans l'intérêt des enfans de ma pauvre fille que des rapports d'estime d'abord, et plus tard d'affection, s'établissent entre leur

mère d'adoption et celle qui, comme votre cœur doit le comprendre, verra tous les jours en eux ce qui lui reste de plus précieux d'un être qui lui était si cher. Soyez persuadée, Madame, qu'aucune prévention contre vous ne s'est mêlée aux sentimens que j'ai éprouvés en apprenant le mariage de M. Daloz : j'ai besoin plus que personne de croire aux sentimens bienveillans exprimés dans votre lettre, et si je n'ai pas encore témoigné le désir de vous connaître, c'est parce que des chagrins encore trop récents et trop vifs ne m'ont pas laissé le courage dont j'aurais besoin pour m'accoutumer à mon malheur.

» Quoique trop jeune pour avoir connu des douleurs aussi profondes que les miennes, il me semble, Madame, que vous devez vous faire une idée de ma position. Je vous dois la franchise de vous dire qu'en précipitant, comme il l'a fait, le moment de son mariage, M. Daloz a recueilli bien cruellement tous mes chagrins; dans ma position, Madame, une mère a besoin de pitié et d'indulgence : je désire plus que personne que les sentimens que vous m'exprimez contribuent un jour à adoucir une blessure qui ne se guérira jamais, et aussitôt que j'aurai un peu plus de courage, je demanderai moi-même, et le plus tôt possible, à vous voir et à vous connaître. Croyez en attendant, Madame, que ce n'est ni par prévention ni par rigueur que j'ai différé un moment qui, tout pénible qu'il me sera d'abord, contribuera, j'ai besoin de l'espérer, à me tranquilliser sur le sort de nos chers petits-enfans, et à faire naître dans mon âme un sentiment d'affection de plus.

» E. BIGOTTINI.

» Vendredi, 28 février au soir.

» Voilà donc, Messieurs, avec quels sentimens elle débutait dans son union avec M. Daloz; voilà quels principes elle annonçait, quels sentimens elle exprimait.

» On vous a dit, abusant des écrits nombreux soustraits par le mari dans la prévoyance du procès, qu'elle avait déclaré elle-même qu'elle n'aimait ni père, ni frère, ni sœurs, ni personne. On a mal lu, Messieurs, et lorsqu'elle parle de son père, vous vous rappelez qu'elle plaint qu'il ait vécu trop peu pour pouvoir apprécier ce qu'il y avait dans son cœur d'amour et de dévouement pour lui. Quant à son frère, je pourrais vous dire tous les sacrifices qu'elle a faits pour lui. Je me bornerai à vous dire que, dans une dernière circonstance, toute voisine de ce procès, alors qu'elle n'avait pas d'argent, que sa situation dépendait tout entière de M. Daloz, elle a vendu une épingle de 200 fr. dont elle a envoyé le montant à son frère.

» Vous avez dû peser toutes les parties de cet écrit, tracé évidemment dans un moment de douleur extrême et d'une vive irritation contre son mari; vous l'avez vue dans cet écrit blessée profondément, la mort au cœur, au milieu d'une nuit cruelle d'agitation et d'insomnie. Sur l'état moral dans lequel elle se trouvait alors, je ne puis, vous le savez, vous offrir pour preuve que les déclarations de ma cliente; vous les prenez pour ce qu'elles valent. Son mari ne lui avait rien caché de ses sentimens; il lui avait dit, eh mon Dieu! ce qu'on a plaidé pour lui, il lui avait dit : « J'ai fait, en vous épousant, un mariage de convenance. J'ai voulu prendre une femme pour tenir ma maison, une femme qui la tint aux moindres frais possible. Je vous ai épousée sans amour. »

» Et les actions, en effet, avaient été conformes aux paroles, car, le jour même de la cérémonie nuptiale, M. Daloz n'avait pas songé à se procurer ces dons de peu d'importance qu'on a l'habitude d'échanger aux pieds des autels, il n'avait pas apporté cette médaille destinée à conserver le souvenir du jour du mariage, cette bague que l'époux est dans l'usage de passer au doigt de sa femme. Cette bague, elle la possède aujourd'hui, parce que c'est elle qui l'a achetée et payée de ses propres deniers.

» Les choses avaient été poussées bien plus loin; non pas que j'en accuse positivement M. Daloz, mais c'était un homme à l'écorce mauvaise, livré aux habitudes les plus grossières; cela est de notoriété publique, c'était alors le scandale du notariat. En voulez-vous un échantillon? Quelques jours après le mariage il venait la trouver d'un air tout joyeux; de quoi s'agissait-il? Il venait de vendre, c'est lui qui l'annonçait, et de vendre à un bon prix les diamans de sa première femme. Il venait dire à cette jeune épouse d'un mois : « Je viens de faire une bonne affaire, je viens de vendre les diamans de ma première femme. » Et il disait cela à cette jeune femme qui sans doute pouvait se passer de diamans, qui n'en avait pas eu, qui ne regrettait pas de ne pas en avoir eu, mais à l'égard de laquelle il y avait quelque chose de cruel à rappeler de si tristes souvenirs.

» M. Daloz avait en effet, ainsi qu'on vous l'a dit, une voiture; et le premier jour que sa jeune femme y monta, les domestiques portaient encore le deuil de leur première maîtresse. Cette chambre qu'on lui avait donnée était celle que la première épouse avait habitée, on n'y avait rien changé, elle n'avait pas un meuble nouveau, elle était encore dans l'état où l'avait laissée l'autre. En ouvrant les tiroirs de chaque meuble, elle avait pu y trouver là un ouvrage commencé, là des gants à peine salis, là des objets de toilette à peine portés. Voilà ce que l'imprévoyance du mari avait laissé dans la chambre de sa jeune épouse, voilà comment l'épouse d'hier était exposée à trouver à chaque instant dans cette chambre des traces de l'épouse morte depuis peu, traces laissées partout à sa vue, sur la poussière qu'on n'avait pas même pris le soin d'enlever.

» La jeune épouse fut bientôt délaissée, les habitudes du mari, ses goûts de dissipation l'entraînaient sans cesse au dehors; occupé à son étude pendant une partie du jour, il s'en dédommageait en passant hors de chez lui une partie de la nuit.

» A cet égard prétendez-vous à M. Daloz des goûts qu'il n'a pas? La notoriété publique est là; il est impossible que vous l'ignorez. Si vous voulez des preuves, je pourrai vous en donner avec un document qui ne sera pas suspect, car il a été produit par mon adversaire lui-même. Je veux parler d'une des lettres qu'on a citées; je ne puis éviter, je le sais, la force de ce document contre moi; que j'y prenne au moins ce qui vient au secours de ma cause.

» Eh bien, dans cette lettre, où le docteur parle de la difficulté de se lier avec le mari, ne l'avez-vous pas entendu dire : « Comment voulez-vous que je puisse pénétrer jusqu'à lui? Nous avons des goûts tout à fait différens; nous ne fréquentons pas les mêmes compagnies. Comment parvenir jusqu'à lui? Ses habitudes, ses goûts ne sont pas mes goûts et mes habitudes. Ma vie est une vie d'étude, de science, d'art, de littérature; les plaisirs de la table me dégoûtent; j'ai horreur de l'orgie, je hais la puanteur du tabac. Cette vie grossièrement matérielle m'est antipathique. Il faudrait pour lui plaire me griser et boire outre mesure... » et cætera.

» Ainsi donc il n'y a pas de doute possible sur les goûts et les habitudes de M. Daloz, la notoriété publique est là. Il est impossible qu'une seule des personnes qui m'entendent puisse conserver à cet égard le moindre doute.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange continue à donner lecture de la lettre déjà publiée, dans laquelle la jeune femme dit qu'elle avait voulu conserver jusqu'à l'exercice de sa pensée pour la modérer à celle de l'homme auquel elle voulait unir son sort.

» Cette jeune femme, dit-il, qui avait voulu conserver pour son mari jusqu'à la virginité de sa pensée, la voilà arrivée à l'anniversaire de son mariage, et c'est dans une nuit d'abandon et d'insomnie qu'elle a mesuré toute la triste étendue de la réalité opposée à ses rêves de bonheur, c'est dans ce vide affreux qui l'entoure qu'elle écrit cette lettre que mon adversaire vous a déjà citée.

» Elle retrace ses nombreux efforts pour se faire aimer de lui, elle va jusqu'à rêver un acte de dévouement qui pourrait lui mériter sa reconnaissance, son amour; et elle arrive à cette triste chute, que rien ne peut sur cet homme, qui préfère à tout un dîner cuit à point... Et c'est vrai.

» Voilà le portrait de cette union : eh bien, non, il ne la battait pas ! Il lui donnait des robes; elle avait tout ce qui tient à l'existence matérielle. Mais quoi? je suis entrée dans le mariage avec toutes mes illusions, j'y suis entrée en bonne et sainte jeune fille, défendant mon cœur et mon esprit de tout sentiment, de toute impression, et lorsque je me suis consacrée tout entière à un mari, et un an après le mariage je me vois abandonnée, repoussée par lui; mes témoignages d'affection l'ennuient et l'obsèdent, c'est un embarras pour lui... Ah! Messieurs, c'est affreux; mais c'est le portrait exact du ménage de M. et de Mme Daloz; ce tableau commence aux premiers jours du mariage.

» Cependant mon adversaire vous a plaidé que Mme Daloz était parfaitement heureuse; il a trouvé cela dans les pièces du procès. Elle écrit en effet à une de ses amis qu'elle a une chambre en bois blanc avec des

rideaux de Perse... Mais voyez donc, en vérité, à quel point elle est heureuse!

» Mon adversaire trouve que c'est là le comble de la félicité. Il trouve encore une preuve de ce bonheur parfait dans une lettre où Mme Daloz parle d'un dîner d'amis dont elle a fait les honneurs avec entrain. Mais comment? elle est femme du monde. Lorsqu'elle a à dîner quelques amis elle ne veut pas, apparemment, leur faire supporter le poids de ses chagrins.

» Cependant il lui échappe dans sa lettre un mot sur le sens duquel on s'est, selon moi, étrangement trompé; elle dit dans cette lettre : *Mon maître est bon prince*. Vous voyez bien, dit mon adversaire, qu'il était bon pour elle. Comment donc mon adversaire n'a-t-il pas compris? mais c'était un détestable prince, c'était un maître véritable, et encore un mauvais maître. Cela veut dire qu'il n'est pas grossier, brutal selon ses habitudes; lorsqu'il est au milieu de ses plaisirs habituels. Voilà ce qu'elle a voulu dire, et qu'elle a suffisamment expliqué en écrivant : *mon maître est assez bon prince*.

» Cependant mon adversaire triomphe; ces mots lui suffisent. Il a affaire à la femme la plus heureuse du monde, et son mari n'a rien à se reprocher vis-à-vis d'elle.

» Voulez-vous une autre preuve de ce bonheur? En 1837 elle a voulu quitter son mari et se réfugier dans un couvent. Elle alla à cet effet consulter un prêtre appartenant à la paroisse sur laquelle elle habitait; elle passa même quelques jours dans ce couvent. Elle fut ramenée chez elle, et le 12 janvier 1837 son mari lui écrivait :

« Révez-vous? Pourquoi vous en aller? Quant à moi, je n'ai rien à me reprocher : vous avez eu tort de partir. »

» Ah! Messieurs, je comprends ici mieux que jamais comment, dans les agitations d'une nuit fébrile, elle s'écriait : « Ah! mon Dieu! sauvez-moi! sauvez-moi! sauvez-moi de moi-même! »

» Les choses, Messieurs, ne se sont pas améliorées. M. Daloz vendait sa charge de notaire; c'était, comme on l'a dit, c'était pour lui une profession par trop absorbante, elle le retenait chez lui au moins pendant le jour, il allait recouvrer toute sa liberté.

» Près de la jeune femme, se trouvait alors un jeune homme : c'était M. Charles... Bigottini... Oui, ce n'est pas M. Charles Pignatelli, je confonds toujours, je m'y perds; celui-là ne s'appelait que Bigottini. C'était le frère utérin de la première femme de M. Daloz. Par une fiction de plaidoirie, on vous l'a présenté comme un jeune homme sortant à peine du collège, capable d'être séduit, incapable de séduire personne. On vous a dit qu'on avait été obligé de le prendre par la main pour le conduire dans les sentiers de la vie. On vous a dit que ce jeune homme était pour ainsi dire l'enfant, était le protégé de M. Daloz, et que M. Daloz s'était chargé de son avenir.

» Cela n'est pas vrai. Ce jeune homme a de la fortune, une grande fortune; il a été associé d'agent de change. C'est du reste un jeune homme de manières parfaites, de manières aussi bonnes que celles de M. Daloz sont mauvaises, et ce n'est pas peu dire; n'ayant pas huit ans de moins que Mme Daloz, mais seulement quatre ans, et voilà tout. Quand il est entré dans la maison, il venait de faire un grand voyage en Allemagne et en Italie pour... y chercher son père.

» Voilà l'adolescent, l'enfant sans expérience dont on vous a parlé, que Mme Daloz a entraîné par la plus abominable séduction.

» M. Daloz, voyant arriver ce jeune homme, qui était après tout son beau-frère, et promettait d'être plus assidu que lui, lui ouvrit sa porte et ses bras. Que voulez-vous? c'est une fatalité : les maris sont ainsi faits. Il le combla d'instances pour qu'il eût à prendre logement chez lui. Il le donna bientôt pour compagnon assidu à sa femme. Lorsque celle-ci avait une invitation au bal, c'est tout au plus s'il daignait l'y conduire, et il la laissait là en disant : Je vais rentrer, et ce n'était pas chez lui qu'il rentrait : abandonnant ainsi sa jeune femme à un cavalier aimable, de bonnes manières, qui passait les soirées entières avec elle, la ramenait chez elle dans sa voiture.

» Les choses en étaient arrivées à ce point, que M. Daloz, voulant désigner Charles, ne l'appelait jamais autrement que par le nom d'Azor. Il ne manquait jamais de dire en rentrant : « Azor est-il venu? »..... Que voulez-vous? C'est toujours comme ça.

» Charles devint épris de Mme Daloz. Il fut longtemps sans lui dire. Il le lui dit enfin, et Mme Daloz fut fort longtemps sans répondre, et quand mon adversaire vous a dit que c'est le jeune homme qui a été séduit, c'est qu'il n'a pas lu ce passage d'une de ses lettres à Charles Bigottini :

« C'est alors que, non content de m'avoir arrachée à mes devoirs, à ma position si enviable, à l'affection de mes miens, à l'appui d'un avenir, vous voulez m'empêcher de reprendre par un repentir le sentier de la vertu; vous voulez chercher à la rendre impossible en brisant mon seul bien, en m'aliénant la protection qui seule m'a soutenue quand tout croulait sous mes pas.

» Vous ne pouvez donc plus, Messieurs, conserver aucun doute sur le véritable caractère de cette liaison et sur la question de savoir qui a entraîné l'autre.

M<sup>e</sup> Chaix montre ici Mme Daloz luttant longtemps et avec courage contre une affection qu'elle commençait à partager, et ne trouvant enfin de refuge possible contre elle-même que dans la fuite.

« Ce n'est pas aux eaux de Bade qu'elle va aller, à ces eaux desquelles lui écrivait celle qu'on a appelée une grande dame (c'était la femme d'un notaire); elle choisit pour sa retraite le plus obscur des établissemens de bains, les bains de mer de Trouville. Elle ne va pas prendre logement, comme on l'a dit, dans un château voisin, appartenant à son beau-frère, ancien avoué près notre Tribunal : c'est dans une maison de pêcheur, chez le pêcheur Maréchal, qu'elle va se cacher, en répétant les mots de sa lettre : « Mon Dieu! sauvez-moi de moi-même! »

» Mon adversaire a placé à cette époque une lettre de Charles dans laquelle il lui demande combien elle fait de toilettes par jour. Cela n'est pas vrai : la lettre se reporte à 1840, à une époque où Mme Daloz a été à Troyes avec son mari, où elle avait à se présenter dans différentes maisons, où elle devait nécessairement faire de la toilette. Cette lettre ne pouvait se rapporter à un voyage où elle ne quittait la maison du pêcheur que pour se promener sur les bords de la mer et y prendre des bains, et où bien certainement elle ne pouvait trouver l'occasion de faire trois toilettes par jour.

» Mais mon adversaire est tombé dans une bien autre erreur. Il trouve la preuve du voyage de Trouville à la date de 1838 dans ces mots par lesquels Charles demande si Mlle Hélène Brisset a été brisée en route. C'est encore une preuve de plus qu'il faut reporter la lettre à 1840, au voyage de Troyes, et voici pourquoi.

» M. Daloz avait trouvé sur les boulevards une tasse en porcelaine où se trouvait un portrait de fantaisie qui lui parut avoir une ressemblance parfaite avec M<sup>lle</sup> Hélène; il l'acheta, et la donna à sa femme. Celle-ci, en allant à Troyes eut l'idée d'emporter cette tasse, et voilà à quelle occasion Charles lui écrivait : « Hélène a-t-elle été brisée? » (On rit.) Il ne s'agissait en aucune façon d'Hélène, dont le prétendu portrait avait seul accompagné M<sup>me</sup> Daloz dans son voyage à Troyes.

» Mme Daloz a été à Trouville pour fuir Charles, pour y trouver un refuge contre son propre cœur, et elle n'est revenue à Paris que lorsqu'elle a cru être suffisamment raffermie contre elle-même, et pouvait braver sans danger les poursuites et la société de ce jeune homme.

» Vous savez qu'il est des combats où il faut presque toujours qu'on succombe. Elle croyait le danger passé, le danger existait toujours. Sa tendresse vivait toujours au fond de son cœur.

» Mme Daloz, fatiguée de ces combats, tomba malade, et trouva les soins les plus empressés de Charles à son chevet, avec les nouvelles assurances d'un amour qui jusque là ne s'était exprimé que par des soins des jours. Ici, je place un épisode important : je veux parler du voyage d'Espagne.

» On vous a présenté M. Daloz, à l'occasion de ce voyage, comme un simple touriste animé du seul désir de voir Madrid. Mon adversaire a dit qu'on ne pouvait sans une calomnie indigne avancer que ce voyage avait un autre motif; eh bien! je l'avance, et je dis que j'ai la preuve du motif véritable de ce voyage. Mon adversaire vous a dit, en parlant de moi, que j'avais apporté dans l'allégation de ce fait en première instance une ingénieuse ingénuité. Eh bien! pour qu'il persiste dans cette idée, je vous demande la permission de vous lire ce que Mme Daloz a écrit pour moi sur les détails de ce voyage.



M. Chaix-d'Est-Ange donne lecture de cette note.

On ne niera peut-être pas que M. Daloz est parti pour ce voyage à minuit, d'une maison de la rue d'Antin, en société d'un monsieur qui avait été dans les jeux ; que trois personnes étaient dans la voiture ; qu'on emportait 15,000 fr. en or et des lettres de crédit pour des sommes considérables données par l'un des premiers banquiers de la capitale, pour la capitale de l'Espagne, qu'il prétend aujourd'hui avoir visitée en tournée ?

Est-ce que tout le monde ne sait pas cela ? Est-ce que tous les détails de l'affaire ne sont pas connus des amis de M. Daloz, dans son cercle de la rue Montmartre ? Est-ce qu'on ne sait pas qu'il avait emmené avec lui tout un attirail de roulette et de trente-et-quarante, et plusieurs croupiers de M. Bénazet, qui, réformés à la suppression des jeux à Paris, n'avaient pu trouver d'emploi dans les jeux de Bade ?

Est-ce que tout le monde ne sait pas qu'un ancien employé des jeux et un ancien notaire ont été chassés de Madrid ?... Tout le monde sait cela ; la chose a été de telle notoriété, que les journaux en ont parlé. Pierre Durand en a fait le sujet d'un feuilleton où je lis :

« Un riche capitaliste et un ancien notaire sont partis de Paris chargés d'or et escortés de douze anciens employés des jeux. (Ils n'étaient pas dans la même voiture, ils suivaient avec les bagages dans une autre voiture ou en diligence.) Ces gens-là vont à Madrid pour établir une maison de jeu. »

Comment M. Daloz ose-t-il nier un fait que tout le monde sait ? Comment ose-t-il traiter ce récit de calomnie ?

M. Chaix donne ici lecture de la note où Mme Daloz parle de ses efforts pour retenir son mari, des supplications qu'elle et Charles lui adressèrent pour le détourner de son projet, de leurs prières répétées, auxquelles il ne répondit qu'en disant que 200,000 francs étaient toujours bons à gagner.

Ce fut après cet épisode qu'elle succomba ; elle ne le fit qu'après avoir épuisé tous les moyens de résistance, qu'après avoir eu recours à la fuite.

M. Daloz fut obligé de revenir à Paris plus vite qu'il n'en était parti. Ce fut alors que sa femme sentit qu'il lui était impossible de supporter à la fois la présence de son mari et celle de Charles Bigottini. Elle écrivit donc à ce dernier une lettre dans laquelle elle le suppliait de ne plus revenir. Charles répondit à cette lettre que la réponse vous fera suffisamment connaître :

Vendredi minuit.

Vous que j'ai tant aimée et qu'il me faut oublier, entendez bien ces paroles, je les écris à la face de Dieu : que sa colère s'appesantisse sur moi, oh non ! sur moi peu m'importe, mais sur les personnes qui me sont chères, si je ne suis pas prêt à les signer de tout mon sang, et si jamais je les oublie.

Jusqu'à la réception de cette lettre j'étais plongé dans un songe, mais ce songe s'est dissipé, et le réveil a été terrible.

Je ne m'étais pas trompé : vous faites un appel à mon cœur, soyez persuadée que jamais il ne restera sourd et indifférent à la voix de celle qui a pris intérêt à son sort ; de cet amour maintenant il ne reste plus que les cendres, eh bien ! ne les jetez pas aux vents, recueillez-les. Vous me demandez un dernier adieu, je n'hésite pas à le faire, en oubliant toutes les souffrances que vous m'avez fait endurer (et on dit qu'elle a été au-devant de cet amour) Je vous rends donc toute votre liberté. La peine que je ressens maintenant ne peut être comparée qu'au bonheur dont mon âme fut saisie lorsque votre pensée s'est arrêtée sur moi, pauvre diable dont toute la vie maintenant est désenchantée, et qui n'aurait plus de ca et me et de tranquillité que dans la tombe ! Que cela ne vous effraie pas, j'ai cela de commun avec bien d'autres !

Voilà dans quels termes il écrit, et on viendrait encore dire qu'il a été séduite !

Cependant, vous savez comment M. Daloz découvrit cette liaison, et comment il pardonna. On prétend que Mme Daloz n'a pas été touchée. Mais, voyez donc dans quels termes elle parle du pardon qui lui a été accordé. Elle écrit à Charles :

« Mon bon, mon noble Charles, qui nous l'eût dit ? c'est un adieu que je viens vous faire !

Mais tout change, celui que j'ai blessé devient bon pour moi ; il pardonne, et me relève de ma faute. Serons-nous en reste de bons sentiments d'avenir ? Je vous entends dire : Non ! il me demande de réparer le passé, je ne dois donc plus vous revoir. Relevez la tête, mon ami, vous avez fait une faute, mais pas une action infâme, comme on dit. Les circonstances vous justifient trop ; l'imprudence de celui qui devait nous protéger vous aboutit ; votre conscience et la mienne doivent nous rassurer, vous êtes toujours à mes yeux l'homme loyal et délicat en qui j'avais mis tout mon bonheur !

Les devoirs impérieux nous séparent, mais l'affection et l'estime nous restent. Croyez en moi comme je crois en vous, et si dans le monde nous sommes séparés, dans un autre nous nous réunirons, car nous ne sommes pas coupables. »

Cependant Mlle Bigottini n'ayant jamais aimé Mme Daloz, vit sans déplaisir sa chute, et fit tous ses efforts pour la perdre dans l'esprit de son mari. Je n'examine pas si dans sa conduite ne pouvaient pas par hasard se rencontrer quelques-uns de ces sentiments d'une honnête femme retirée du monde, et qui ne pouvait se résoudre à pardonner la faute d'une jeune femme. Elle parvint à se faire remettre ses lettres que son fils avait en sa possession. Elle les lut, les montra à tout le monde, les colporta, les commenta. Ce fut alors que Mme Daloz écrivit à Charles une lettre où elle le suppliait de réclamer ses lettres. Voici cette lettre :

1<sup>er</sup> novembre 1840.

Ce n'est aujourd'hui ni à votre cœur ni à l'affection que vous êtes pour moi que je viens m'adresser : une triste expérience m'a appris ce que je devais en attendre ! Mais c'est à votre droiture, à votre loyauté d'homme que je fais appel, et s'il reste encore en vous un sentiment généreux et noble, vous vous sentirez soulevé d'indignation à la vue du rôle odieux qu'on vous fait jouer.

Lisez ces cinq lettres, rappelez les dates, orenez s'parément la conduite de chaque individu, ne vous laissez égarer ni par d'ignobles influences, ni par d'infâmes calomnies ; puis agissez d'après votre conscience. Je ne puis croire, malgré des preuves irréfutables qui convainquent mon esprit content, sans parvenir à persuader mon cœur, que vous pourriez laisser plus longtemps peser sur votre vie qui commence toute la responsabilité d'une si fâcheuse action.

Vous étiez probe et loyal quand je vous ai aimé, et quand je me rappelle votre parole, votre accent, votre regard, je vous crois encore honnête homme. Eh bien ! le seriez-vous si vous laissiez plus longtemps mon honneur, celui de ceux à qui j'étais, et dont les vôtres portent le nom entre les mains d'une femme... etc.

N'étiez-vous donc pas avant tout mon frère et mon ami ? n'était-ce pas à vous que je parlais de mes maux, de mes souffrances, de mes chagrins les plus secrets ? Ne nous disions-nous pas souvent de ces choses qui froissent l'amour-propre en passant, et qu'on n'ose même pas s'avouer à soi-même ? n'étions-nous pas l'un à l'autre une seconde conscience !

Tu vois mon malheur, prononce sur ma position ; j'attends ton arrêt. Je m'en remets à toi, car mes facultés s'éteignent dans la douleur.

Et c'est à cette noble foi, cette confiance dans une affection que je sentais inaltérable, qui est devenue la source de mes plus grands chagrins !

M. Chaix montre ici M. Daloz rétractant le pardon accordé, et condamnant sa femme aux plus rigoureux traitements, à un isolement presque complet, et faisant de son appartement une véritable prison.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure, et reprise à midi et demi.

Ce pardon, dit M. Chaix, si noblement accordé, il a été bientôt rétracté. Abandonnée de nouveau par son mari, vouée à l'expiation la plus dure, Mme Daloz fait entendre à son mari une dernière plainte, et il n'y a pas moyen pour elle de déguiser la vérité ; c'est à son mari qu'elle parle, à son mari qui connaît tous ces détails intimes. Voici en quels termes elle lui écrit :

« Pour répondre à votre lettre j'attendais que le calme fût revenu dans mon esprit. Mais votre vengeance m'a tellement foudroyée, que, je le sens, je ne m'en remettrai jamais... »

Confiance dans notre réconciliation, il y a un an, croyant aux promesses affectueuses de convenance et d'égards que vous m'avez faites, j'ai commencé une nouvelle vie toute de désintéressement et d'abnégation, brisée que j'étais par l'affreux sacrifice qu'il m'avait fallu consentir. J'avais franchement renoncé à mon propre bonheur, me consacrant au vôtre, que je croyais en mon pouvoir de vous rendre, persuadée que je vous l'avais enlevé par mes torts. Mes jours n'avaient qu'un but, l'expiation, et je n'avais pas trente ans !

Reconnaissant qu'il n'y avait plus rien à tenter sur ce cœur d'homme irrité, j'ai essayé d'arracher quelques bons sentiments au père reconnaissant. J'ai consacré une année entière de ma vie, de mon temps, de ma santé, à deux enfants plus mal partagés encore au moral qu'au physique. Rien ne m'a rebutée ; ni maladies, ni défauts, ni vices. Mes nuits et mes jours étaient dévoués à soigner les uns, guérir, surveiller et corriger les autres ; je vous sauvais tous ces mille détails tourmentants, qui, en se repliant sur moi, devenaient des coups de poi-

gnard. Je n'ai pas attendu mon juge l'indigne, et j'ai compris que je réchauffais dans mon sein deux serpents. Attaquée par tant de points, la vie m'échappait, je me sentais mourir, et je n'avais plus la force de lutter encore. Alors, au printemps, je vous ai supplié de nous séparer ; je vous l'ai demandé au nom de mon malheur, de mon désespoir, de cette équité que chaque homme porte en son cœur, et qui ne permet pas à un être fort d'user de son droit pour écraser un pauvre être que Dieu a mis en sa puissance pour le protéger dans sa faiblesse, et non pas pour le briser de ses ennuis.

Je n'ai trouvé en vous que dureté et sécheresse, et en moi de la douleur, toujours de cette douleur incessante, vive, poignante, qui vous exalte et vous jette en dehors des voies à suivre. Ma vie était si affreuse qu'il fallait ou la briser, ou la changer à quelque prix que ce fût. J'y aurais tout préféré ! Jugez si quand une affection vraie s'est offerte j'ai pu la repousser, quand, touché de tant de maux, il continuait encore sa mission en tâchant de me sauver de la mort où le désespoir me conduisait. Je lui ai sacrifié sans regret une position et une existence qu'on m'avait faites si misérables.

Vous n'aviez pas pu me brayer en poudre à la première fois. Vous aviez attendu avec calme et préméditation pour mieux me perdre, pendant que vous me forciez d'arriver à ma perte. On m'entourait d'espions, de basses surveillances. Ma maison m'était devenue une odieuse prison !

Dans la figure de mes enfants et de mes gens je trouvais toujours un géolier ou un espion...

Et pourtant, sans cette impatience que vous aviez de me perdre, encore trois mois, et tout s'arrangeait... Mais vous aviez eu hâte de saisir le prétexte d'un tort que vous m'avez inspiré, que vous attendiez. Alors, appelant à vous toute votre force, c'est avec la foudre que vous vous êtes vengé d'une femme si faible auprès de vous, que votre souffle aurait pu la briser ! Et pourtant n'avez-vous pas un jour quelque regret en voyant où vous m'avez conduite par cette pente insensible...

Aujourd'hui me voici à trente ans chassée de votre maison, vieillie, malade, éperdue de désespoir, ruinée, déshonorée... Eh bien ! en face de cet abîme et de mon désespoir, je vous pardonne, je sais que vous n'êtes pas méchant. Hélas ! on peut pourtant bien souffrir près de vous ; mais dans votre cœur n'y aura-t-il pas un jour pour ma mémoire une réhabilitation, puisque la réparation de tout le déshonneur sous lequel vous m'enveloppez est à jamais impossible en ce monde.

J'ai besoin ici de vous le dire : excepté vous être fidèle, ce qui nous était devenu impossible, j'ai consciencieusement rempli tous mes devoirs envers vous, et cherché sincèrement à vous contenter sur tous les autres points...

Adieu,

HERMINIE.

25 août 1841.

Ainsi se trouve expliquée d'avance la seconde faute de Mme Daloz. Après avoir reçu le pardon de son mari, s'être dévouée à ses devoirs de femme et de mère, elle est bientôt en butte aux plus indignes traitements. Le pardon est rétracté, il l'abandonne, la repousse, lui fait subir la plus dure expiation. Ses lettres, déloyalement livrées, sont colportées. Elle est brisée, anéantie.

C'est dans ces circonstances qu'un médecin, dont je n'entends pas justifier la conduite, se trouve auprès de Mme Daloz, malade, délaissée. Elle n'avait que lui pour la secourir et la consoler : elle se donne à lui. Ne croyez pas que le mari l'ait ignoré ; il le savait, et préparait l'expédition à laquelle il allait se livrer ; il attendait le jour, l'heure. D'avance il met de côté les objets précieux, les quelques bijoux, les cachemires de sa femme, et dès le même moment il fait mettre le haro sur tous les papiers, sur toutes les lettres de sa femme. Armé de ces documents, il va trouver le préfet de police, et lui dit : « Voici des lettres du complice de l'adultère ; il faut faire une perquisition chez lui pour saisir les lettres de ma femme. » Cette perquisition a lieu, et on saisit en effet ces lettres.

En présence de ces faits, quelle a été la conduite de M. Daloz ? Sans doute il a été saisi d'un mépris profond pour sa femme, il a senti la douleur d'un mari outragé... Ce qu'il fait ? C'est un marché, dont il ne profitera pas, je le veux bien, mais qui cependant est bien singulier dans l'état de nos mœurs. Il va trouver le docteur, et lui dit : « J'ai entre les mains de quoi vous perdre ; mais nous pouvons transiger ; et il lui demande 200,000 fr. ! Le docteur n'a pas de fortune, on marchandant ; il possède une maison de campagne de 60,000 francs, il faut la vendre ; 10,000 francs sont payés comptant, sur lesquels il prélève 4,000 francs, je crois, pour les frais de contrat ; pour le surplus, M. Daloz l'a promis aux hospices, et, quel que soit son amour pour l'argent et pour le gain, je ne doute pas qu'il ne tienne parole.

Quant à cette douleur qu'il aurait éprouvée, et à laquelle on a voulu vous intéresser, consultez la notoriété publique, demandez aux cercles, aux salons que M. Daloz fréquente, quelle était son impression, sa tenue, son langage, et l'on vous répondra qu'il se couchait, s'allongeait, s'étendait en racontant l'anecdote, et s'amusaient du docteur qu'il avait taxé à 60,000 francs. Et voilà l'homme qu'on vous peint abîmé dans son chagrin.

On a parlé de la bonté de M. Daloz, de ses propositions d'arrangement. Eh bien ! oui, M. Daloz a, dans le principe, proposé un arrangement, et c'est cet arrangement qui a été consacré par le jugement qu'il attaquait aujourd'hui. Il avait offert à sa femme une pension de 8,000 fr., et il consentait à lui laisser son enfant. Quant à cette condition qu'il aurait imposée à la mère de se retirer à la Rochelle, jamais il n'en a été question, et, sur ce point, on pourrait invoquer les souvenirs des amis de M. Daloz. En l'absence de toute preuve, je dirais à M. Daloz : « Si vous vouliez reléguer la mère loin de Paris, vous vouliez donc vous séparer de votre enfant que vous lui disputez aujourd'hui. Non, telle n'était pas votre pensée ; vous consentiez à laisser l'un et l'autre à Paris. Il est donc bien constant que vous n'avez pas tenu la promesse que vous avez faite.

Il est vrai que depuis on a mis en avant d'autres griefs. On a parlé d'un appartement somptueux loué par Mme Daloz sur la place de la Madeleine. Il n'y a rien de vrai en cela. Elle a loué pour 1,800 fr. un appartement qu'elle doit habiter avec sa mère, dont la présence devait donner à son existence tous les adoucissements et toute la dignité désirables.

Mais tout à coup M. Daloz s'est ravisé, d'autres sentiments ont dicté sa conduite ; il a voulu l'éclat et le scandale d'un débat judiciaire, il a voulu que l'enfant lui fût rendu. Pourquoi a-t-il changé d'avis ? pourquoi, après avoir offert à sa femme un arrangement, s'est-il décidé à provoquer contre elle la honte d'une condamnation ? C'est parce qu'il est d'un caractère faible, sans être bon.

C'est dans ces circonstances que nous avons comparu devant la justice. Nous avons dit nos raisons, et nous avons dû les dire, car nous ne pouvions accepter la position qui nous était faite. Nous devons faire connaître par quel fatal enchaînement de faits Mme Daloz en était arrivée où elle est aujourd'hui. Nous avons dit tout ce qui était de nature, non pas à effacer, non pas à excuser, mais à atténuer sa faute. Les premiers juges nous ont compris, et l'on s'est trompé lorsqu'on a dit qu'ils avaient donné une prime à l'adultère et une couronne d'encouragement à Mme Daloz. Ils ont appliqué la loi ; en présence de faits incontestés, Mme Daloz a été condamnée à la prison ; et cependant si on voulait aujourd'hui faire revivre le procès, nous serions peut-être fondés à discuter de nouveau cette grave question, de savoir si, après le désistement de la plainte, il était possible, devant les juges civils, de ressusciter une action éteinte. Ils ont en outre fixé le chiffre de la pension, et, attendu la position de l'enfant, ordonné qu'il serait remis à sa mère.

Sur la pension, je n'ai qu'un mot à dire : il importe à la dignité de M. Daloz lui-même que la femme qui porte son nom, après avoir partagé sa fortune, ne soit pas réduite à la misère, et prélève un modeste tribut sur les 100,000 fr. de rente dont il jouit.

A l'égard de l'enfant, à qui doit-il être remis ? Au père, ou à la mère ? Pour décider la question, il existe un principe absolu ; ce n'est pas l'intérêt des parents, c'est celui de l'enfant que les Tribunaux consultent. Ce principe n'est pas nouveau, car, en remontant à une législation où la puissance paternelle avait bien une autre force que chez nous, nous trouvons au Code une loi ainsi conçue : *Completus iudex estimabit utrum apud patrem aut apud matrem, matrimonio separato, filii morari ac nutriri debeant*. M. Treillard a établi la même doctrine, qui a prévalu aussi dans la jurisprudence, et notamment dans l'arrêt Ducayla rendu par la Cour de Paris.

Ainsi la règle souveraine sera l'intérêt de l'enfant. Eh ! que voulez-vous donc mettre à la place ? Une règle qui n'aurait d'autre mobile que l'amour-propre, car l'amour-propre seul a inspiré votre appel. Vous avez fait plaider que vous aviez été battu, parce que le Tribunal avait refusé de vous remettre l'enfant. Dans une cause où il s'agit avant tout de l'avantage de l'enfant, votre seul raisonnement est celui-ci : J'ai gagné mon procès, je veux gagner mon enfant. Etrange préoccupation ! Comme si

l'enfant pouvait devenir le prix du triomphe ! Voilà pourtant les misérables calculs que vous avez colorés du nom de la morale publique !

Examinons donc en peu de mots quel est l'intérêt de l'enfant, seul objet du débat. Cet enfant, les premiers juges l'ont reconnu, est d'une complexion excessivement délicate et nerveuse, tous ceux qui l'ont vu ont pu en juger...

M. le premier président : Nous l'avons tous vu, la mère nous l'a amené...

M. Chaix, continuant : J'ai entre les mains des certificats de plusieurs docteurs constatant son état et les soins que cet état exige, et en outre l'attestation d'une maîtresse d'école chez laquelle l'enfant reçoit les premiers rudiments de l'instruction.

Dans quelles mains peut-il être plus convenablement qu'en celles de sa mère ? Je le dis, et ne crains pas de rencontrer ici un démenti, il n'existe pas de mère plus tendre, plus dévouée ; si je vous lisais tout ce qu'elle m'écrit pour me le recommander ; si je vous disais comment elle le surveille, comment elle l'écoute respirer et vivre, comment elle se réveille à son premier souffle ; vous seriez convaincus de ce qu'il y a de honteux à faire plaider que Mme Daloz est une mauvaise mère, qu'elle a mal nourri son enfant, qu'elle échauffait son lait par les bals et les plaisirs. Prenez seulement les dates, elles vous prouveront que vous l'avez calomniée. C'est à la fin de décembre qu'elle est accouchée ; vous accordez sans doute que, pendant quatre mois au moins elle a été dans l'impossibilité matérielle de suivre les bals et les soirées. Au mois de mars, M. Daloz père vint à mourir ; pouvait-elle alors, avec ses longs habits de deuil qui la suivaient partout, paraître dans le monde ? Au mois de mai elle est partie pour la campagne.

On a été jusqu'à dire qu'une femme placée près de l'enfant lui reprochait les distractions qu'elle cherchait au dehors, au préjudice de la santé de l'enfant. Sait-on ce qu'elle lui disait en le voyant constamment auprès de son fils : « Prenez du repos, soignez votre santé ; il y va de l'existence de votre enfant. » Ce qu'il faut à Mme Daloz, c'est de se consacrer entièrement à son fils ; sans lui elle est perdue. Ne la laissez pas sans frein sur cette pente où on la jette. Si un autre intérêt que celui de l'enfant pouvait être pris en considération dans ce débat, certes, ce serait celui de la mère. Il faut rattacher son existence à une idée morale, il faut lui laisser une tâche à remplir. Rien de plus digne de respect qu'une mère qui comprend ce devoir ; ou moins elle pourra se dire : J'ai failli une première fois ; mais en présence du pardon qui m'était accordé, j'ai tout fait pour reconquérir l'estime. Bientôt mon mari m'a repoussée, je suis tombée dans une seconde faute : il m'a foulée aux pieds, il a poursuivi sa vengeance impitoyable. Il ne me reste qu'un moyen de me réhabiliter, c'est d'être uniquement la mère de mon enfant, et libre de ces liens du mariage qui m'ont si cruellement éprouvée, de ne plus tenir à la vie que par les liens de la maternité.

Qu'on ne dise pas qu'elle est condamnée à la prison, et que la conséquence du jugement est de faire partager à l'enfant la prison de la mère. Pense-t-on que lors même que l'enfant serait remis à M. Daloz, la mère, pendant ces trois mois de captivité, aurait été privée de la vue de son fils ? Non, il lui aurait été amené dans l'intérieur même de la prison. La maison de Mme Daloz ne reste pas vide, et pendant cette incarceration que vous lui ferez subir, car je vous connais bien, chaque jour l'enfant sera conduit à sa mère, et là il apprendra qu'on peut commettre des fautes sans que le cœur d'une mère en puisse subir la plus légère atteinte.

M. Daloz craint qu'on n'inspire à son fils des sentiments de haine contre lui. Savez-vous quels enseignements cet enfant trouve auprès de lui ? Je le sais, moi ; j'ai tenu l'enfant près de moi, jouant avec lui comme un père, car, grâce à Dieu, je suis père aussi, et là, en l'absence de la mère, interrogeant l'enfant, je lui demandais ce que lui disait son père, et voici ses réponses ; je les ai écrites en quelque sorte sous sa dictée : « Papa, disait-il, me dit toujours des sottises ; il dit que maman est une gueuse, une canaille, une... qu'elle a plus d'argent que lui ; que M. R... est son amant... Mais ce n'est pas vrai ! » Et ces mots : *ce n'est pas vrai* sont dits par l'enfant avec un accent qui m'a ému ; c'est un noble enfant, et j'en suis sûr, plus tard il saura défendre sa mère. Dans ma conscience de père, je vous le dis, n'enlève pas cet enfant à Mme Daloz ; c'est le vœu de la loi, c'est l'intérêt de l'enfant, et c'est la pensée manifestée dans le principe par M. Daloz lui-même.

M. Tardif, substitut du procureur-général, prend la parole en ces termes :

Une jeune femme devenue mère peu de temps après un mariage auquel elle devait une position de fortune brillante, oubliant ses devoirs les plus saints, oubliant le pardon qui avait suivi une première faute, s'est livrée à de nouveaux écarts, à de nouveaux désordres ; la vie commune troublée, le domicile conjugal profané, l'affection éteinte, la confiance trahie, l'estime perdue, tels ont été les déplorable effets de ces passions funestes auxquelles elle s'est abandonnée, et dont l'empire a étouffé dans son cœur le sentiment des devoirs que lui imposaient les titres et d'épouse et de mère. Ces causes de douleur et de désunion n'ont pu rester ensevelies au sein de la famille ; le voile qui les couvrait a été levé ; l'époux outragé est venu demander à la justice de rompre une communauté d'existence désormais impossible, d'éloigner de son toit celle qui recut son nom, qu'il associa à sa fortune, et qui, en échange de ses bienfaits, au lieu de réaliser les espérances de bonheur domestique qu'il plaçait en elle, avait abreuvé sa vie des chagrins les plus amers...

Les magistrats ont prononcé ; la demande en séparation de corps a été accueillie ; l'adultère a été puni de la peine de l'emprisonnement. Une pension de 6,000 francs a été accordée à la femme, attendu la modicité de sa dot et la fortune considérable du mari. Enfin, les premiers juges ont pensé que le jeune âge et la faiblesse de la santé de l'enfant issu du mariage exigeant des soins continus et vigilants, il ne pouvait le recevoir de son père, livré à des travaux agricoles, et souvent éloigné de Paris, il y avait lieu de confier cet enfant à la mère, et tant que ses soins lui seraient nécessaires. Ces deux dernières dispositions sont attaquées par le sieur Daloz.

« Une femme adultère triomphe de son crime ! a-t-on dit, un honnête homme a été calomnié !... »

A ce langage, ne semblerait-il pas que la demande du mari n'a pas été accueillie, que la séparation n'a pas été prononcée, que l'adultère est resté impuni ?... que le jugement justifie la femme qui s'avoue coupable et flétrit le mari outragé ? qu'un grand scandale judiciaire a été donné ? Les magistrats auraient-ils méconnu leur devoir au point de porter une grave atteinte à la morale publique et aux saintes lois de la famille dont ils sont les gardiens ?... Non, messieurs, vous le savez déjà, cela était impossible, et leur décision répondait d'avance à un tel reproche.

La condamnation civile demandée par le mari a été prononcée ; la peine requise par le ministère public, au nom de la société, au nom de la morale publique, est venue frapper la femme adultère ; elle expiera ses fautes dans la captivité, et plus tard, loin de ce domicile qu'elle a jugé indigne de partager, déçue de ses titres à l'estime publique, de cette position que lui avait donnée le lien le plus sacré, elle pourra comparer sa vie présente et celle qu'elle a perdue, pleurer ses égarements, et s'en repentir. Les magistrats ont donc puni doublement la violation des saintes lois de la famille et de la morale publique. La réparation demandée ne devait-elle donc paraître complète que dans le cas où la justice, ne se bornant pas à reconnaître que la demande était justifiée, aurait reproduit dans son jugement les motifs de la plainte, dans tous leurs détails, étendu l'effet de cette décision aux personnes dont les noms ont été prononcés ? exprimé ces impressions de la conscience qui agissent puissamment sur la détermination du juge et ne peuvent se traduire ? examiné, consigné, discuté chacun des reproches, chacune des récriminations produits pendant que l'arène était ouverte devant eux ? Tel n'est pas la mission de la justice comprise et accomplie avec dignité ; elle a trop souvent à gémir de l'âpreté, de l'amertume des discussions judiciaires, des révélations de la nature de celles dont cette cause offre plus d'un exemple pour en consacrer le souvenir dans ses arrêts.

A notre égard, nous croyons devoir nous borner à l'examen des deux questions soulevées par l'appel du sieur Daloz, et ne demander serv à la solution soit de l'une, soit de l'autre.

Après ces considérations, M. l'avocat-général discutant les deux griefs

de l'appel, conclut à la confirmation du jugement en ce qui touche la pension alimentaire. A l'égard de l'enfant, le ministère public estime également que dans l'intérêt de cet enfant, et que d'après son âge et l'état de sa santé, il devait, quant à présent, rester entre les mains de sa mère.

Pour justifier ce chef d'appel on a invoqué les droits de la puissance paternelle, ceux de l'époux sur la demande duquel la séparation a été prononcée; on vous a rappelé les deux liaisons criminelles entretenues par la dame Daloz, et l'on vous a demandé si les fautes de la femme devaient ajouter aux douleurs du mari celle de le priver de son enfant, sa seule consolation; si ces fautes ne le rendaient pas indigne de recevoir un tel dépôt; si les magistrats ne devaient pas craindre qu'elle ne lui inspirât de l'éloignement pour un père qu'il doit aimer et respecter, de qui dépend son avenir de fortune, que cette jeune et précoce intelligence ne reçût d'elle une pernicieuse influence et de funestes leçons.

Si les magistrats devaient résoudre cette question par la considération unique du père et de la mère; s'il s'agissait de décider sur lequel des deux doit retomber le chagrin d'être séparé de l'enfant issu du mariage, la solution ne serait pas un instant douteuse; les faits prononceraient en faveur du mari; mais les premiers juges ont bien compris que la justice devait concilier les égards dus à la position du père, avec les soins maternels que l'état de l'enfant exigeait; si le jeune âge et la santé de celui-ci ont déterminé, dans l'intérêt de sa conservation, à le remettre à la mère, ils ne le lui ont confié que temporairement. Son organisation délicate et malade pendant ces deux années pourra se fortifier, sa santé devenir meilleure. Alors, le seul motif qui pût légitimer cette remise à la mère ayant cessé, il reviendra auprès du sieur Daloz.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision; et néanmoins, considérant que la maison rue Monthabor, appartenant à M. Daloz, n'étant grevée que d'une inscription de 40,000 francs, suffit à la garantie de l'hypothèque de la dame Daloz pour raison de la pension et des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant, en vertu de ladite sentence, ordonne que ladite hypothèque sera restreinte à ladite maison rue Monthabor, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

Les plaidoiries de l'affaire Lehon sur la question de mise en faillite de cet ex-notaire, ont continué aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Carez. Le Tribunal a entendu la réplique de M. Durmoit pour les créanciers demandeurs, et la plaidoirie de M. Horson, qui partage avec M. Paillet la défense de M. Lehon.

L'étendue des débats de l'affaire Daloz devant la Cour royale nous force à remettre à demain le compte-rendu de l'audience du Tribunal de commerce.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Barbou, a, dans son audience du 4 juin, débouté MM. Rollet et Durand de l'opposition par eux formée à un jugement par défaut qui les a condamnés, ainsi que leurs coprévenus, à un mois de prison et 200 francs d'amende, pour avoir publié un journal sans cautionnement. Nous reviendrons sur cette affaire qui a donné lieu de décider une grave question.

L'administration de la police de Paris, dont la principale mission est de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés dans la capitale, se trouve cependant appelée fréquemment aussi à rendre d'éminents services, non seulement aux habitants du département, mais encore aux citoyens et aux gouvernements étrangers. Nous rapportions récemment l'arrestation de hardis faussaires qui s'étaient appliqués surtout à contrefaire les billets des banques espagnoles et portugaises, nous mentionnions la condamnation d'une bande de voleurs belges.

La capture qui vient d'être opérée à Paris d'une jeune dame polonaise qui se livrait sur une grande échelle à l'émission de faux billets de la banque de Prusse, atteste en ce moment de nouveau la supériorité de notre organisation sous ce rapport. Des notes transmises soit par voie diplomatique, soit directement, à M. le préfet de police, il résultait que la Prusse rhénane, Cologne, Mayence et Londres, étaient inondés de faux billets; les changeurs de Paris en avaient également reçu, et des renseignements que l'on recueillait, et qui tous s'accordaient entre eux, il paraissait résulter qu'une association d'étrangers, appartenant tous, par leur extérieur et leur éducation du moins, au monde élégant, se livraient à la coupable industrie de faussaires, tant à Paris qu'en Angleterre et au-delà du Rhin, mais que sur ces deux derniers points toutes les recherches avaient échoué pour les découvrir.

Il n'en devait pas être de même à Paris, et des mesures ayant été prises, la police parvint à saisir le fil qui devait la mettre sur la trace des fabricateurs et des émissionnaires. Une jeune dame d'une grande beauté, remarquable par son élégance, Mme D..., d'origine polonaise, mariée, mais vivant séparément de son mari, avait loué à Passy une maison isolée, où elle recevait la visite de plusieurs étrangers, entre autres d'un sieur R..., avec lequel elle faisait de fréquents voyages en Prusse et en Angleterre. M. le préfet de police, après une enquête sur le compte de la belle polonaise, décerna contre elle un mandat qui fut exécuté à l'improviste et de la manière la plus secrète, tandis qu'au même moment une descente judiciaire et une perquisition avaient lieu au domicile de R..., rue de Monsieur-le-Prince, faubourg Saint-Germain.

R..., qui se faisait aussi appeler des noms de la dame Polonaise, avait pris la fuite; mais les pièces de conviction qu'il n'avait pu

emporter et une volumineuse correspondance faisaient suffisamment connaître toutes ses manœuvres et contenaient des indications par suite desquelles il devenait impossible à ses complices d'échapper. Le gouvernement prussien et la police anglaise, qui avaient si utilement eu recours à celle de Paris, reçurent dès lors des renseignements dont la précision permit d'effectuer à Dusseldorf, à Cologne, à Mayence, à Londres et à Edimbourg l'arrestation des différents membres de cette association dont les tentatives, couronnées de succès, avaient commencé à jeter l'inquiétude et la perturbation dans les banques.

On écrit de Pise, 19 mai, à la Gazette de Cologne: « L'instruction relative aux excès commis dernièrement dans notre ville par les étudiants, a conduit à des résultats plus graves qu'on ne pouvait s'y attendre. On a découvert une conspiration dans les formes, ayant pour but le renversement de l'ordre légal, une secte renaissante de la Jeune-Italie, qui décrétrait dans ses comités la punition ou l'extermination des professeurs ayant des principes conservateurs.

Le gouvernement a fait venir des troupes de Livourne, et on a institué une commission d'enquête qui a commencé par faire arrêter cinq étudiants, dont les trois qui avaient maltraité le professeur Ros-o. De nombreuses patrouilles parcourent jour et nuit les rues de la ville; ce qui n'empêche pas qu'on trouve souvent le matin des affiches révolutionnaires placardées sur les murs, et un grand nombre d'étudiants ont quitté secrètement la ville. »

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, Jeannot et Colin et les Deux Voleurs, par Chollet, Mocker, Moreau-Sainti, Ricquier, et par mesdames Prévost, Darcier et Descot.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

On vient de mettre en vente, à la librairie de Jules Labitte, les MÉMOIRES DE BARÈRE, rapporteur du Comité de Salut Public. Ces mémoires, les seuls qui aient été écrits par un membre de ce comité, contiennent des révélations importantes sur les hommes et les événements de la révolution, et à ce titre ils devront piquer à un haut point la curiosité publique.

La librairie Gustave Barba met en vente aujourd'hui Jean, le 8<sup>e</sup> volume des œuvres de Paul de Kock illustrées par Raffet, et publiées par romans à 3 fr. 50 centimes chaque. Cette jolie édition obtient un succès tel, que l'éditeur a été obligé de remettre sous presse les premiers volumes, qui sont épuisés.

AVIS DIVERS.

La vogue toujours croissante du Sirop de Digitale de M. LABELLONNE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, atteste assez son efficacité contre les Palpitations et Oppressions, Asthmes et Catarrhes chroniques, Rhumes et toux opiniâtres, et contre les diverses Hydropisies. (Dépôt dans chaque ville.)

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-18 Jésus glacé, illustrée par Raffet. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

JEAN, PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50 C.

Volumes publiés: MON VOISIN RAYMOND, 1 vol.; ANDRÉ LE SAVOYARD, 1 vol.; MONSIEUR DUPONT, 1 vol.; GEORGETTE, 1 vol.; FRÈRE JACQUES, 1 vol.; SOEUR ANNE, 1 vol.; LE BARBIER LE PARIS, 1 vol.

EN VENTE aujourd'hui chez JULES LABITTE, Libraire-éditeur, 3, quai Voltaire, à Paris.

Complément indispensable à la Collection des Mémoires relatifs à la Révolution française.

MÉMOIRES DE BERTRAND BARÈRE,

Rapporteur du Comité de Salut public, publiés sur ses MANUSCRITS AUTOGRAPHES entièrement inédits, et précédés d'une NOTICE HISTORIQUE, par M. H. CARNOT, membre de la Chambre des députés. — VOLUMES I ET II, PRIX: 15 FRANCS. — LES TOMES III ET IV, qui termineront l'ouvrage, sont sous presse. Ils seront accompagnés d'un MANUSCRIT PORTRAIT de BARÈRE dessinés par ISABEY, et gravé sur acier par VALLOT, sous la direction de M. DAVID D'ANGERS.

La NOTICE HISTORIQUE forme un VOLUME in-8 de 200 pages; on en a tiré quelques exemplaires à part. Prix: 3 fr.

Adjudications en Justice.

Etude de M. LABOISSIERE, avoué, rue du Sentier, 3, à Paris.

Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 juin 1842.

MAISON ET TERRAIN

sise au Petit Montrouge, à l'angle des avenues de la Santé et de Sceaux, près Paris, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser à M. Laboissière, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 3. (455)

Etude de M. GAMARD, avoué à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 83.

Mise à prix: 55,000 fr.

2<sup>o</sup> D'UNE AUTRE MAISON,

sise aussi à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 6.

Mise à prix: 10,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 29 juin 1842.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris:

1<sup>o</sup> A M. Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2<sup>o</sup> A M. Camaret, avoué collicitant, quai des Grands-Augustins, 11;

3<sup>o</sup> A M. Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Méry, 12;

4<sup>o</sup> Et à M. Preschez, notaire, rue Saint-Victor, 110.

Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris.

Vente par suite de folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 juin 1842, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

seoir et dépendances, sise à Paris, rue du Montreuil, 83.

Mise à prix: 15,000 fr.

Renseignements: chez M. Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

M. Bonissin, avoué, place du Coire, 35;

M. Beuclat, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5;

Sur les lieux à M. Gosselin, locataire. (185)

S'adresser pour les renseignements: audit M. Gabet, avoué poursuivant; et à M. Saint-Amand, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 46. (489)

Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place royale, 21, au Marais.

Vente sur licitation aux criées de la Seine, le samedi 14 juin 1842, en deux lots qui ne seront pas réunis, de

1<sup>o</sup> une MAISON,

sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Jean, 7 et 9.

2<sup>o</sup> UNE AUTRE MAISON,

sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 17 bis, et impasse de la petite Bastille, 1.

Sur les mises à prix: pour le premier lot de la somme de 35,000 fr.

Pour le second lot de celle de 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements audit M. Moreau, et à M. Esnèze, notaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 38. (461)

Numéro du journal du 31 mai 1842. — Erreur à rectifier aux inscriptions par extraits: d'une Maison rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 27 bis, c'est 17 bis qu'il faut lire.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le dimanche 19 juin 1842, en l'Écluse et par le ministère de M. Menclotte, notaire à Colombes (Seine), heure de midi, de diverses pièces de

TERRE LABOURABLE

situées sur les terroirs de Colombes, Genevilliers, de Clichy-la-Garenne, en sept lots dont la désignation suit:

1<sup>er</sup> lot, 18 ares 22 centiares de terre au terroir de Clichy, lieu dit le Fouquet.

2<sup>e</sup> lot, 8 ares 2 centiares 1/2 de terre sis aux mêmes terroir et lieu.

3<sup>e</sup> lot, 34 ares 59 centiares de terre au terroir de Colombes, lieu dit le Chemin de Laine.

4<sup>e</sup> lot, 27 ares 30 centiares de terre au terroir de Genevilliers, lieu dit les Falaises ou la chausse du pont d'Argenteuil.

5<sup>e</sup> lot, 27 ares 2 centiares de terre aux mêmes terroir et lieu.

6<sup>e</sup> lot, 43 ares 64 centiares de terre aux mêmes terroir et lieu.

7<sup>e</sup> lot, 29 ares 35 centiares de terre auxdits terroir et lieu.

Mises à prix:

1<sup>er</sup> lot, 1,100 fr.

2<sup>e</sup> lot, 500

3<sup>e</sup> lot, 1,300

4<sup>e</sup> lot, 1,200

5<sup>e</sup> lot, 1,200

6<sup>e</sup> lot, 1,450

7<sup>e</sup> lot, 1,250

Total, 8,000

S'adresser pour les renseignements: audit M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2<sup>o</sup> A M. Menclotte, notaire à Colombes (Seine). (456)

volontaires en la chambre des notaires, seant à Paris, place du Châtel, et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, le mardi 14 juin 1842, une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 18, au coin de la rue des Lavandières, ayant son entrée par une porte d'allée sur la rue des Noyers; elle est élevée au-dessus de caves de sept étages dont quatre carrez et trois au-dessus lambrissés. Elle a aux quatre premiers étages quatre baies de croisées sur la rue des Noyers dont une murée, et quatre sur la rue des Lavandières dont une à demi murée.

Cette maison est louée par bail authentique, moyennant 2,000 fr. par an, et elle a été louée, par un précédent bail enregistré, 2,500 fr. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M. d'Hervilly, avocat, rue du Caire, 14, et à M. Halphen, notaire, rue Vivienne, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (5347)

Adjudication le 14 juin 1842, en la chambre des notaires de Paris, par M. Chaudry, d'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 25, près l'Hôtel-de-Ville, d'un produit net de 14,700 fr., dont 13,000 fr. par baux; mise à prix, 220,000 fr.

S'adresser sur les lieux, au propriétaire. (5015)

Etude de M. DONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8.

A vendre, dans le département du Cher, arrondissement de Vierzon, de Bourges et de St-Amand, plusieurs PROPRIÉTÉS de 150,000 fr., 200,000 fr., 500,000 fr. et 1,000,000 de fr., et diverses sommes à placer. (525)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée à Mme Thian. (1127)

Paracte sous seings privés, en date du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, Mme Pauline-Marie MALASSIS, fleuriste, épouse autorisée de Jean-Charles-Louis THIAN, artiste; et Mlle Antonette LE-BARBIER, fleuriste, demeurant tous à Paris, et devant passage de l'Industrie, 11, faubourg Saint-Denis, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, ont dissous, à partir dudit jour vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, la société formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artistiques, par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-huit. Par ledit acte, la liquidation de la société a été confiée